



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 12 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Décision N °2015014-0008 - Décision portant retrait de la décision du 18 septembre 2014 délivrée au LBM multi- sites exploité par la SELAS "J.S. BIO" dont le siège social est situé au 87, Bd Rabatau-13008 MARSEILLE-.....	1
Décision N °2015033-0005 - Caducité de licence suite à cessation définitive d'activité (NICE) .....	3

### **Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)**

Arrêté N °2015019-0004 - ARRETE DE JURY DEAVS DE JANVIER 2015 .....	5
Arrêté N °2015050-0002 - Arrêté 2015 portant agrément de séjours de "vacances adaptés organisées" pour adultes handicapés à l'Association "La Pierre et le Sable" .....	7

## **Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**

### **Etat Major Interministériel de Zone**

Arrêté N °2015050-0001 - Arrêté instituant le plan de gestion du trafic PALOMAR Sud Hiver 2015 .....	9
--	---



**Direction de l'Organisation des soins  
Mission Qualité et Sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques**

**DECISION**

**portant retrait de la décision du 18 septembre 2014 délivrée au laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la SELAS « J.S. BIO » dont le siège social est situé au 87,  
boulevard Rabatau-13008 MARSEILLE-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 6223-8 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi-sites, enregistré sous le n° 13-281, (N° FINESS ET : 130042450), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « J.S. BIO », agréée sous le n° 117, dont le siège social est situé désormais au 87, boulevard Rabatau-13008 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130042443)(Entrée dans le capital social de la société de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » ;

**Considérant** que la décision visée entraîne une détention à hauteur de 82.01% du capital social de la société JS BIO exploitant un laboratoire de biologie médicale du même nom dans la région Provence Alpes Côte d'Azur par la société BIOTOP DEVELOPPEMENT exploitant elle aussi un laboratoire de biologie médicale dans la région.



**Considérant** que la SELAS « J.S. BIO » ne fait pas partie des sociétés d'exercice libéral concernées par le paragraphe II-alinéa 1 de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique ;

**Considérant** que cette décision du 18 septembre 2014 dernier rendant dérogatoire la répartition du capital social de la société JS BIO, est illégale et doit par conséquent faire l'objet d'un retrait

**DECIDE :**

**Article 1er :** En conséquence, la décision du 18 septembre 2014 est réputée caduque et non avenue.

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « J.S. BIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à Marseille, le 14 janvier 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf : DOS-0115-0625-D

---

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000541 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE**  
**D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

-----

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-6, 1<sup>er</sup> alinéa, L.5125-7, 4<sup>ème</sup> alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1974 accordant la licence N° 06#000541 pour la création de l'officine de pharmacie située au Quartier les Moulins ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine sise 30 place des Yuccas par madame et Monsieur Caillaud sous le n°1916 ;

**VU** le courrier en date du 22 octobre 2014 par lequel Madame et Monsieur Caillaud déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 30 place des Yuccas dont ils sont titulaires, à compter du 31 janvier 2014, suite à l'indemnisation par signature d'un protocole entre AN.RV.PRU ;

**VU** la restitution de la licence en date du 22 octobre 2014 par madame et monsieur Caillaud ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation d'activité à compter du 31 janvier 2014 de l'officine de pharmacie, qui est située 30 place des Yuccas à NICE, bénéficiant de la licence 06#000541 et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS établissement 060018595 et sous le n° FINESS entité juridique 060018587, est réputée définitive.

La licence n° 06#000541 est caduque à compter du 31 janvier 2014.

**Article 2** : Les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes du 22 juillet 1974 portant licence de création de l'officine de pharmacie n° 06#000541 et du 16 décembre 2003 portant enregistrement d'exploitation n 1916 sont abrogés.

**Article 3** : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).



**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes Maritimes,
- Monsieur le maire de Nice,
- Monsieur le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Alpes Maritimes,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France - Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes

**Article 7 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 FEV. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale  
Session de Janvier 2015**

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;  
VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;  
VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
VU le décret no  
VU l'arrêté du  
VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013318-0009 du 14 Novembre 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;  
VU la décision n°2014274-0006 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 prise au nom du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le jury de la session de janvier 2015 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) est composé comme suit :



le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,  
président du jury ;

- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

ARNIAUD	Jean Michel
BARONTI	Françoise
BELENGUER	Dominique
COLIN	Marie Christine
CORVAISER	Corinne
GIRAUDI	Nicole
HASENFRATZ	Véronique
KABTINI	Oiahida
LHOMER BIENVENU	Marie
RIBUOT	Martine
RIPERT	Magali
ROSTAING	Christiane
ROUMAGERE	Brigitte
WALBERT	Philippe

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de  
personnes qualifiées :

BRITTEN	Claire
MORICE	Patricia
POHER	Martial
SALAS	André

- au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

AHAMADA	Hadidja
BERGES	Monique
BOUIDMARENE	Abla
CLEMAN	Nicolas
DAHAN	Jean-Jacques
DESTROST	Alain
MAIRATA	Carole
MOURIES	Geneviève
SAHED	Sarah
TOURETTE	Hélène
VENUTO	Marie-Geneviève

## ARTICLE 2

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
L'inspectrice hors classe,

  
Martine MILESI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE N° 2015-**

**Du**

**2015**

---

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés  
A l'Association « La Pierre et le Sable »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17
- VU** l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association **La Pierre et le Sable** est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2 :** L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

**ARTICLE 4 :** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

**ARTICLE 5** : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **19 FEV, 2015**

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Jacques CARTIAUX**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**ARRETE n°**

***Instituant le plan de gestion du trafic PALOMAR Sud Hiver 2015***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

**VU** la fiche de précisions du 22 décembre 2014 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014 ;

**VU** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;

**VU** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**VU** la lettre interministérielle du ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008, relative au plan « PALOMAR sud » ;

**Vu** l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014 du préfet de la zone de défense et de sécurité sud portant délégation de signature à monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**CONSIDERANT** qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations hivernales dans les Alpes du Sud, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

**CONSIDERANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR sud Hiver 2015 », concernant les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes, qui entre en vigueur par le présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014051-0002 du 20 février 2014.

**ARTICLE 2 :** Un calendrier déterminé annuellement fixe les jours d'activation et d'astreinte du plan PALOMAR. Pour la zone sud, ce plan est en astreinte lors des périodes suivantes :

- ♣ samedi 21 février 2015 ;
- ♣ samedi 28 février 2015 ;
- ♣ samedi 7 mars 2015.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

**ARTICLE 3 :** En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, ou de son représentant, ou de son délégué agissant en qualité de directeur de permanence du CRICR Méditerranée, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- ♣ d'organiser la collaboration de l'ensemble des services concernés ;
- ♣ de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- ♣ de définir la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

**ARTICLE 5 :** Le plan PALOMAR sud Hiver 2015 ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARTICLE 6 :** Le général de division commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, le chef d'état-major interministériel de zone sud, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA déléguée de zone du MEDDE, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur d'exploitation d'ESCOTA, et dans les départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille, le 19 février 2015

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**SIGNÉ :** Michel CADOT